

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

Règlement numéro 504

Règlement amendant le règlement
numéro 182 bruit, alarmes et nuisances

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, lundi, 13 septembre 2010 à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Claude Lahaie	siège n° 1
M. Jean-Pierre Gélinas,	siège n° 2
M. Yvon Deshaies	siège n° 3
M ^{me} Françoise Hogue Plante	siège n° 4
M. Gilles A. Lessard	siège n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Guy Richard.

Sont aussi présentes : M^e Martine St-Yves, directrice générale et greffière
M^e Sonia Desaulniers, greffière adjointe

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville reconnaît que la qualité de l'environnement comporte un élément relatif à la qualité visuelle ainsi que des valeurs esthétiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire se pourvoir des dispositions habilitantes ci-avant mentionnées afin de prévoir des normes en matière de protection contre la pollution visuelle et de la dégradation esthétique;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'édicter le présent règlement afin de protéger la qualité de l'environnement de la population;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, certaines modifications doivent être apportées au règlement numéro 182;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 182 est modifié par l'ajout à l'article 1 du point 1.16 :

- « 1.16 pollution visuelle : Tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être, le voisinage ou l'environnement et constituant une dégradation des valeurs esthétiques; »

ARTICLE 3

Le règlement numéro 182 est modifié par l'ajout à l'article 1 du point 1.17 :

- « 1.17 immeuble : Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent. »

ARTICLE 4

L'article 14 est remplacé par le suivant :

- « Article 14 : POLLUTION VISUELLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, en tout temps, s'assurer que le terrain et les bâtiments soient libres de pollution visuelle. »

ARTICLE 5

Le règlement numéro 182 est modifié par l'ajout des articles 14.1 et 14.2 :

- « Article 14.1 : Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire ou un occupant de maintenir sur un immeuble ou un bâtiment une pollution visuelle;

Article 14.2 : Sans limiter la généralité des articles 14 et 14.1, ce qui suit est considéré comme une pollution visuelle, constitue une nuisance et est prohibé au sens du présent règlement :

- a) Le fait de laisser un bâtiment en mauvais état d'entretien ou de délabrement, que ce soit par l'absence de peinture sur ses différents éléments ou que la peinture soit écaillée ou décollée, par la présence d'élément en métal non-peint ou rouillé;
- b) Le fait de laisser les vitres d'un bâtiment en mauvais état d'entretien, qu'elles soient fissurées, cassées ou manquantes; ou le fait de peindre telles vitres pour éviter que l'intérieur du bâtiment ne soit visible;
- c) L'amoncellement de façon désordonnée de matériaux tels des tas de sable, pierre, béton, débris de

construction, ou autres matériaux similaires, de détritiques
ou d'objets quelconques;

ARTICLE 6

L'article 27 est remplacé par le suivant :

« Article 27 : EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production des
bruits provenant des situations suivantes :

- a) L'exécution de travaux effectués par les services de la Ville, et
sans limiter la généralité de ce qui précède, tels que le
déblaiement de la neige, le nettoyage des rues, la collecte des
ordures et des matières récupérables, etc.
- b) La circulation ferroviaire, aéronautique ou routière.
- c) L'exécution de travaux urgents nécessaires pour assurer la
sécurité, protéger la santé ou la vie de personnes.
- d) Les carillons de l'église ou d'un édifice municipal.
- e) Les activités ou réunions publiques autorisés par le conseil
municipal.
- f) Le fonctionnement des postes de pompage et/ou de l'usine
d'épuration.
- g) Les activités se déroulant pendant la période du Festival de la
Galette de Sarrasin de Louiseville, la vente trottoir ou
l'événement Salut Poirier.

ARTICLE 7

Les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont abrogés.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE,
CE 13^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2010

GUY RICHARD
MAIRE

M^e MARTINE ST-YVES
GREFFIÈRE